



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2025-02-20-R-0108

Commune(s) : Lyon 1er - Lyon 2ème

Objet : **Presqu'île à vivre - Zone à trafic limité (ZTL) - Ouverture et modalités de la participation du public au titre de l'article L 123-19-1 du code l'environnement relatives à la mise à disposition de l'arrêté instaurant une ZTL sur le secteur de la Presqu'île**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Ressources-DUM

n° provisoire 14053

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4, L 3611-3 et L 3642-2 I 5° ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, son article L 123-19-1 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 donnant délégation de signature à monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président ;

Considérant que le Président de la Métropole exerce les prérogatives relatives à la police de la circulation définies aux articles L 2213-1, L 2213-1-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4, L 2213-5 et L 2213-6-1 sur l'ensemble des voies de communication à l'intérieur des agglomérations ;

Considérant que l'article L 123-19-1 du code de l'environnement prescrit la mise en œuvre d'une procédure de participation du public s'agissant des décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration ;

Considérant que la Métropole a choisi de soumettre son projet de ZTL à la procédure de participation du public selon l'article L 123-19-1 et qu'il lui appartient donc de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de celle-ci ;

arrête

Article 1 - Objectifs de la participation du public et du projet

Les objectifs de cette participation sont de :

- fournir une information claire sur le projet de ZTL,
- mettre à disposition le projet d'arrêté du Président de la Métropole instaurant une ZTL entre la place Bellecour et le bas des pentes de la Croix-Rousse,
- permettre l'expression des attentes, des idées et des points de vue,
- optimiser ce projet dans ses objectifs et dans les réponses à apporter.

Les objectifs de la mise en place de la ZTL sont de:

- réduire le niveau de trafic au sein des rues de la Presqu'île, notamment en limitant le trafic de transit,
- améliorer la sécurité pour l'ensemble des usagers de l'espace public,
- réduire les nuisances associées au trafic automobile, notamment la pollution sonore,
- préserver les fonctions logistiques et l'ensemble des usages indispensables au bon fonctionnement de la zone,
- améliorer le cadre de vie du secteur, tout en garantissant sa prospérité et son accessibilité.

Article 2 - Périmètre du projet

Le périmètre du projet est matérialisé sur le plan en annexe.

Pour Lyon 1er, les rues concernées sont les suivantes :

- impasse Charbonnière,
- impasse de la Platière,
- impasse de la Verrerie,
- impasse Saint Polycarpe,
- passage des Terreaux,
- passage Tolozan,
- Petite rue des Feuillants,
- place d'Albon,
- place de la Comédie,
- place des Terreaux,
- place du Griffon,
- place Louis Pradel,
- place Meissonnier,
- place Saint-Nizier,
- rue Alexandre Luigini,
- rue Chavanne,
- rue Commarmot,
- rue Constantine, de la rue Lanterne à la place des Terreaux,
- rue d'Algérie, de la rue Terme à la place des Terreaux,
- rue de la Fromagerie,
- rue de la Platière,
- rue de la République,
- rue de l'Arbre-Sec,
- rue des Bouquetiers,
- rue Désirée,
- rue du Bât d'Argent, de la rue du Président Édouard Herriot à la rue de la Bourse,
- rue du Garet,
- rue du Griffon,
- rue du Plâtre,
- rue Giuseppe Verdi,
- rue Joseph Serlin,
- rue Lanterne, de la rue Constantine à la rue Longue,
- rue Longue,
- rue Lorette,
- rue Major Martin,
- rue Mulet,
- rue Neuve,
- rue Paul Chenavard,
- rue Pizay,
- rue Pléney,

- rue Président Édouard Herriot,
- rue Puits Gaillot,
- rue Romarin, de la rue Puits Gaillot à la rue Coustou,
- rue Saint-Claude,
- rue Saint-Polycarpe,
- rue Sainte-Catherine,
- rue Sainte-Marie des Terreaux,
- rue Terraille,
- rue Valfenière.

Pour Lyon 2ème, les rues concernées sont les suivantes :

- cour des Archers,
- cour du Midi,
- cour Jacques Daléchamps,
- cour Sainte-Élisabeth,
- cour Sainte-Marie,
- cour Saint-Henri,
- cour Saint-Martin,
- galerie Soufflot,
- grand Cloître,
- impasse de l'Argue,
- impasse Gentil,
- passage de l'Argue,
- Petit passage de l'Argue,
- place Amédée Bonnet,
- place Antoine Rivoire,
- place d'Albon,
- place de la Bourse,
- place de la République,
- place de l'Hôpital,
- place des Célestins
- place des Cordeliers, de la rue de la Bourse à la rue de la République
- place des Jacobins,
- place Francisque Regaud,
- place Le Viste,
- place Pascalon,
- place Saint-Nizier,
- rue Bellecordière,
- rue Charles Dullin,
- rue Childebert, de la place des Jacobins à la rue Grolée,
- rue Confort,
- rue d'Amboise,
- rue David Girin,
- rue de Brest,
- rue de la Gerbe,
- rue de la Monnaie,
- rue de la Poulallerie,
- rue de la République,
- rue de l'Ancienne Préfecture,
- rue de Pazzi,
- rue de Savoie,
- rue des Archers,
- rue des Forces,
- rue des Quatre-Chapeaux,
- rue des Templiers,
- rue du Petit David,
- rue du Port du Temple,
- rue Dubois,
- rue Émile Zola,
- rue Ferrandière, de la rue Mercière à la rue Grolée,
- rue Gaspard André,
- rue Gasparin,
- rue Gentil, de la rue du Président Édouard Herriot à la rue de la Bourse,
- rue Grenette,
- rue Henri Germain,
- rue Jean de Tournès,
- rue Jean Fabre,
- rue Louis Paufique,
- rue Marcel-Gabriel Rivière,

- rue Mercière,
- rue Montcharmont,
- rue Palais Grillet,
- rue Président Édouard Herriot,
- rue Saint-Nizier,
- rue Simon Maupin,
- rue Jacques Stella, de la place de la République à la rue Grolée,
- rue Thomassin, de la rue de la Monnaie à la rue du Président Carnot,
- rue Tupin.

Article 3 - Modalités de la participation du public

Un dossier sera mis à disposition du public par voie électronique qui comportera, notamment :

- le présent arrêté approuvant l'ouverture et les modalités de la participation du public,
- le projet d'arrêté du Président de la Métropole instaurant une ZTL sur le territoire de la Presqu'île,
- une note de présentation précisant le contexte et les objectifs du projet.

Ce dossier sera mis en ligne sur le site institutionnel www.grandlyon.com, rubrique "Une Métropole en actions", sous-rubrique "projets urbains", page "participation du public", ainsi que sur la plateforme jeparticipe.grandlyon.com.

Les observations et propositions du public pourront être déposées sur la boîte mail suivante : ztl_ppve@grandlyon.com.

Article 4 - Durée de la participation du public

La participation du public se déroulera du 4 mars au 25 mars 2025 inclus, pour une durée de 21 jours.

Article 5 - Publicité de la procédure de participation du public

Au plus tard le 4 mars 2025, le public sera informé de cette participation par un avis mis en ligne sur le site internet de la Métropole ainsi que par un affichage aux emplacements réservés à cet effet à l'Hôtel de Métropole et aux Mairies de Lyon 1er et Lyon 2ème. Cet avis sera également publié dans deux journaux d'annonces légales.

Article 6 - Clôture de la participation du public

L'arrêté du Président de la Métropole instaurant la ZTL ne pourra définitivement entrer en vigueur avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Ce délai ne pourra être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture de la participation, sauf en cas d'absence d'observations et propositions.

À l'issue de cette participation, il sera réalisé une synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte ainsi que, dans un document séparé, des motifs de la décision. Ces documents seront publiés par voie électronique pendant trois mois, au plus tard à la date de publication de l'arrêté du Président de la Métropole instaurant la ZTL.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, ou par voie dématérialisée sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 - Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- monsieur le Maire de Lyon,
- madame le Maire de Lyon 1er,
- monsieur le Maire de Lyon 2ème.

Article 9 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 20 février 2025

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Fabien Bagnon

Publié le : 20 février 2025

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20250220-333059-AR-1-1 Date de télétransmission : 20 février 2025 Date de réception préfecture : 20 février 2025
